

AVENANT N° 63 SUR LE DROIT SYNDICAL
Du 1^{er} juillet 2014

Préambule

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifie très significativement les conditions d'exercice et de financement du dialogue social.

Par ailleurs, les branches sont amenées à travailler sur des sujets de plus en plus nombreux et techniques. Ainsi, au cours des dernières années la Branche de l'immobilier a négocié de manière paritaire des textes sur la réforme de la classification, l'actualisation de la CCN I, le nouveau statut de négociateur immobilier, l'emploi des séniors, les couvertures prévoyances et frais de santé, la refonte des CQP, le temps partiel...

Toutes ces négociations n'auraient pas pu aboutir sans la participation et l'implication de chacun des signataires de la convention collective nationale de l'immobilier.

En outre, le calendrier de travail de branche pour les prochains mois restes très fourni puisque figure au programme des sujets tels que la négociation d'un accord sur le financement du paritarisme dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 précitée, la négociation des couvertures prévoyance et frais de santé, le contrat de génération, l'égalité professionnelle, un travail de fond sur la collectes des données nécessaires à la réalisation du rapport de branche...

Nos réunions de branche ayant un caractère paritaire, il est fondamental pour la richesse du dialogue social et l'avancée des négociations futures que les représentants des salariés soient en mesure de participer aux travaux de la branche sans que leur présence s'impute sur leurs congés ou leurs heures de délégation.

Dans ce contexte il est décidé ce qui suit.

1. OBJET ET DUREE

Le présent accord a pour objet, dans l'attente de la négociation d'un accord relatif au financement du paritarisme¹, de créer un aménagement temporaire au profit des représentants des organisations salariales signataires de la CCN I.

L'article 6 de la CCNI est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2015, le temps passé en réunion paritaire par les salariés dument mandatés par une organisation salariale signataire de la CCN I est considéré comme du temps de travail. Les conditions d'application de ce droit temporaire sont définies par l'avenant n°63 à la CCN I. »

¹ Sur le fondement de la loi du 5 mars 2014

2. PARTICIPATION AUX REUNIONS

2.1. PRINCIPE

Pendant la durée du présent accord, est considéré comme du temps de travail l'absence des salariés dûment mandatés par une organisation salariale signataire de la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988²(brochure n° 3090 et IDCC 1528) afin de participer aux réunions et groupes de travail paritaires sur convocation du secrétariat technique de la CCN I ou du ministère du travail.

Au sein de chaque entreprise, cet aménagement bénéficie au maximum à deux salariés dûment mandatés par des organisations salariales signataires de la CCN I.

2.2. MODALITES

Sur demande de l'employeur, le salarié justifiera de sa présence à la réunion ou au groupe de travail paritaire par la production d'une attestation émanant du secrétariat technique de la CCN I.

2.3. REMUNERATIONS

Le salarié ne subira aucune retenue sur salaire au titre de sa participation aux réunions (demie journée ou journée entière) précitées. Pour les salariés dont la rémunération est établie sur la base d'un barème de commissions, ils ne se verront appliquer aucune réduction de la partie fixe ou de l'avance sur commissions stipulée dans leur contrat de travail au prorata de leur participation auxdites réunions.

3. DEROGATION A L'ACCORD DE BRANCHE

Les accords d'entreprise relatifs à la mise en œuvre de cet accord de branche ne peuvent y déroger dans un sens moins favorable.

4. DEPOT, PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

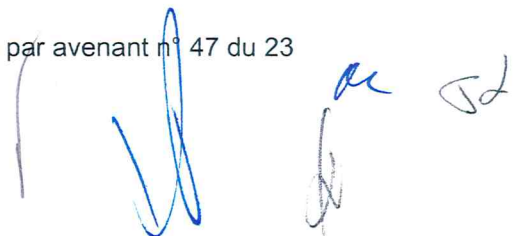
Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Il prend effet le jour de sa signature pour ses signataires et s'appliquera le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel pour les autres.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 18 mois. Il cessera de produire ses effets sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire le 31 décembre 2015 à minuit.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

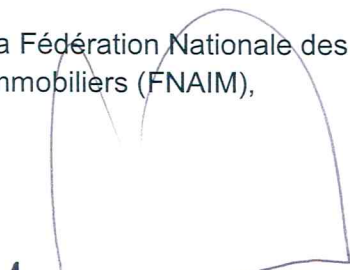
² Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012

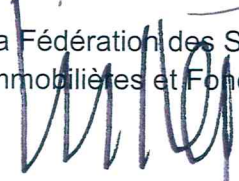



Suivent les signatures des organisations ci-après :


Organisations syndicales d'employeurs de la branche :

- La Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL),

- La Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),


- La Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF)


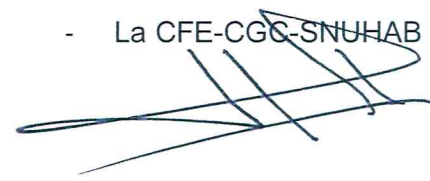
- Le Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)


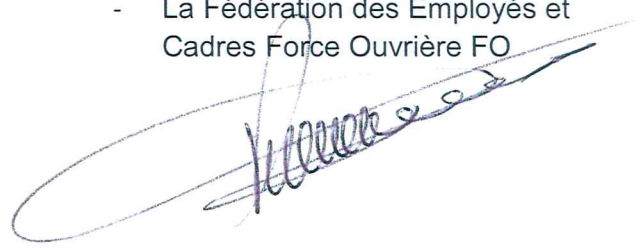
- Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)


- L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

Organisations syndicales représentatives des salariés de la branche :

- La CFTC-CSFV

- La CFE-CGC-SNUHAB


- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière FO


- La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services – CGT

- La Fédération des Services CFDT
